



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Gironde - Canton de l'Entre-deux-Mers - Communauté des Communes du Créonnais

Commune de Haux

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-35

ARRÊTÉ PERMANENT DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET : ARRÊTE PERMANENT INSTAURANT UN PANNEAU « STOP » AU NIVEAU DE L'ÉGLISE

Le Maire de la Commune de HAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Considérant le problème de vitesse excessive des véhicules et le problème de sécurité pour les habitants de la route du Bourg,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usages de la voie publique,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera installé un « STOP » au niveau de l'église, à l'intersection de la route du Bourg et du chemin de l'Eglise. Les usagers circulant sur la route du Bourg devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le chemin de l'Eglise.

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les agents techniques et sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus, soit le 11 juin 2024.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont rapportées.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Créon,
- Madame la responsable du CSP des pompiers de Créon,
- Riverains

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait et affiché à Haux, le 5 juin 2024
Le Maire,

Romain BARTHET-BARATEIG

